

analyser les parties les plus saillantes, essayer d'en saisir tout l'ensemble et le fonctionnement. L'on comprend sans aucun doute que la tâche est difficile. Aussi nous sommes loin de promettre que nous la remplirons surtout dans le cadre étroit de quelques articles de journal. Nous savons que notre travail sera très incomplet et renfermera peut-être des erreurs. Nous nous en consolons d'avance; car nous sommes sûr que nous ne serons pas le dernier à les commettre, et qu'après tout nous serons en bonne compagnie. Nous nous estimerons toutefois heureux, si ces quelques notes peuvent être de quelque utilité.

DES COMMERCANTS.

§ 1. — Qui est réputé commerçant ?

La 1ère section de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," car tel est son titre légal, (clause 13e), déclare "qu'il s'applique, dans le Bas-Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut-Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce."

Cette disposition nous amène tout naturellement à cette question à laquelle nous répondrons brièvement :

"Qui est réputé commerçant ?"

Nous n'avons aucune disposition formelle sur ce point. On trouve bien dans les anciens auteurs et les ordonnances françaises, antérieures à l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, quelques règles détachées; mais sur le tout il n'y a rien de complet. L'Ordonnance de 1673, la première, paraît avoir posé les principes qui constituent un *commerçant* et un *acte de commerce*; et sous ce rapport, l'Ordonnance n'est que confirmatoire de l'ancien droit, et le Code Napoléon n'a fait que reproduire presque mot à mot ses articles. On peut donc, en toute sûreté, référer aux juriscultes qui ont écrit, soit sous l'ancien régime, soit sous le nouveau droit.

Suivant eux, par *commerçants*, l'on entend ceux qui font profession de vendre ou d'acheter pour leur profit. Il ne

suffit pas, règle générale, de faire des actes de commerce pour être réputé commerçant, et en conséquence, tomber sous le coup de la loi de banqueroute; il faut de plus qu'il y ait habitude de commercer.

Il faut enfin que cette habitude d'actes de commerce ne soit pas un devoir de fonctions que l'on remplit; que, de plus, elle ait lieu dans le but de trafiquer et de se procurer des bénéfices et de s'en faire une existence, et non pas de faire ses affaires personnelles; autrement ce ne serait pas une profession.

On comprend de suite que la qualité de commerçant est une matière de fait, qui doit être prouvée, si elle est niée. Il est évident que celui qui prend lui-même cette qualité dans des contrats, des marchés, ou même dans des actes de procédure, a annoncé par avis dans les gazettes, enseignes, affiches, ou tout autre mode de publicité, qu'elle entendait exercer tel genre de commerce, a ouvert des magasins ou autres lieux de débit, doit être considéré commerçant. Ces faits sont la preuve la plus complète de cette qualité. A défaut de ces données précises, on a recours aux présomptions et aux circonstances; on peut consulter la notoriété publique, les témoignages particuliers, et la cour, appréciant la nature et le nombre des actes, décide s'ils sont suffisants pour déterminer la qualité de commerçant.

Le nom générique de *commerçant*, qui dans le langage ordinaire des affaires, est souvent pris comme synonyme de *marchand, négociant*, comprend :

Le *marchand en gros*, celui qui s'occupe à vendre, sous leurs premières enveloppes ou par portions considérables, les marchandises qu'il a achetées chez le négociant ou le producteur.

Le *marchand en détail*, celui qui débite la marchandise aux consommateurs.

Le *fabricant* ou *manufacturier*, celui qui, avec le secours d'ouvriers et des matériaux qu'il achète, fait des choses